

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00692

Numéro SIREN : 385 270 400

Nom ou dénomination : ALLIANCE SEEDS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002621



101729206

ELR/CT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT AVRIL**

A AUNEAU, en l'Office notarial

Maître Edouard-Louis REPAIN, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Frédéric Michel Marie **PETERS**, agriculteur, époux de Madame Isabelle Marie-Hélène **LANGLOIS**, demeurant à **VILLEMAURY (28200)** Lieudit "Fresne" Lutz-en-Dunois.

Né à **PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015)** le 29 septembre 1962.

Marié à la mairie de **ROCQUEMONT (60800)** le 15 septembre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc **SALLES**, notaire à **ELBEUF (76500)**, le 14 juillet 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Madame Eliane Noëlle **LECINA**, comptable, épouse de Monsieur Didier Henri **CASSIGNOL**, demeurant à **LA FORCE (11270)** 1 chemin des Lilas.

Née à **CARCASSONNE (11000)** le 23 décembre 1969.

Mariée à la mairie de LA FORCE (11270) le 22 août 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est représentée à l'acte par Madame Christel THIREAU, cleric de notaire, domiciliée professionnellement en la Société par Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche, en vertu des pouvoirs qu'il lui a spécialement donnés aux termes d'une procuration authentique reçue par Me Julie ROTH DIT BETTONI, notaire associé à MONTREAL (11290) en date du 24 avril 2023, ci-annexée.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**"

NON PARENT du "DONATEUR"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Madame Eliane CASSIGNOL est salariée au sein de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, dont une partie des actions font l'objet de la présente donation.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si

le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Frédéric Michel Marie PETERS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Eliane LECINA épouse CASSIGNOL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2011, il a été constitué une société par actions simplifiée à associé unique dénommée **ALLIANCE SEEDS**, identifiée au SIREN sous le numéro 385 270 400 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES (28000) (ci-après, la « **Société** »).

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

- Date d'immatriculation au RCS de CHARTRES : 9 août 2017.
- SIREN : 385 270 400.
- Forme juridique : société par actions simplifiée
- Capital social : 22.935 euros.
- Siège social : LIEU-DIT FRESNE, Lutz en Dunois, 28200 VILLEMAURY.
- Durée : jusqu'au 12 mai 2042.
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre.
- Président : Monsieur Frédéric PETERS

La Société a pour principal objet social, en France et à l'étranger : « *Par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations, l'exploitation de l'activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société.* ».

La répartition des parts entre les associés est la suivante :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	1
Total	7645

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2023, les associés de la Société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, ont décidé :

-d'augmenter le capital social de la société de deux mille cinq cent quarante-sept euros (2.547,00 E) pour le porter à vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (25.482,00 E) par l'émission de 849 actions nouvelles de numéraire de trois euros (3 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles ont été émises au prix de cent trente-deux euros soixante-sept centimes (132,67 €) par titre, comprenant trois euros (3,00 €) de valeur nominale et cent vingt-neuf euros soixante-sept centimes (129,67 €) de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à cent dix mille quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-trois centimes (110.089,83 €) a été inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission ».

-et de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 849 actions à Monsieur Frédéric PETERS.

Par suite de cette augmentation,

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (25.482,00 E) divisé en huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8494) actions de trois euros (3,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	850
Total	8494

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHARTRES (28000) en date du 12 avril 2023, une copie des statuts à mis à jour et une copie du procès-verbal des délibérations des associés en date du 23 mars 2023 sont annexés aux présentes.

III - Origine de propriété des biens donnés :

Les 850 actions détenues par le **DONATEUR** dans la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, lui appartiennent, comme il a été indiqué dans l'exposé qui précède.

IV - Conclusion d'engagement collectif de conservation des actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée :

En vue de procéder à la donation d'une fraction des actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, objet des présentes, et afin de satisfaire aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts pour bénéficiaire du régime de faveur qu'il organise, il a été procédé à la conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres de ladite société.

Ledit engagement a été pris aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, qui sera enregistré au SPF Enregistrement de CHARTRES, dès avant les présentes, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Aux termes de cet acte, les signataires se sont engagés, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver collectivement 2889 actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, représentant 34,01 % du capital social et des droits de vote de la société, pendant toute la durée de validité de l'engagement stipulé à l'acte.

Etant ici rappelé que sur les 2889 actions grevées de l'engagement, 850 actions appartiennent au **DONATEUR** et 2039 actions appartiennent à la société VEGETABLE SEEDS SARL, société par actions simplifiée.

V - Valorisation des titres de la Société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée :

Il résulte d'un courriel de Madame Coralie GUILLUMMETTE du Cabinet d'expertises comptables PROSPECTIVE & Finance à SOISSONS CEDEX (02207) 14 rue Ernest Lavis en date du 24 avril 2023, que la valeur vénale d'une action de la société ALLIANCE SEED, société par actions simplifiée, s'élève à la somme de cent trente-deux euros soixante-sept centimes (132,67 €).

Ledit courriel est annexé aux présentes.

VI - Aux termes d'un acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU – BLEURY – SAINT-SYMPHORIEN (28700) ce jour (27 avril 2023), qui sera enregistré au SPF Enregistrement de CHARTRES, Monsieur Frédéric PETERS a fait donation hors part successorale à Monsieur Jean-Baptiste Louis Charles GUIOC, directeur de site, époux de Madame Prune Camille Claire ROSENGARTEN, demeurant à BESSIERES (31660) 9 place Saint-Jean, de la toute-propriété de quatre cent vingt-cinq (425) titres sociaux de ladite société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, qu'il détient dans la société.

D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (56.384,75 E),

Soit une valeur vénale de 132,67 Euros par action.

DECISION D'AGREMENT

Aux termes de l'Article 10.2. - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

L'assemblée des associés en date de ce jour a donné son agrément au nouvel associé, une copie du procès-verbal est annexée aux présentes.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La donation ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, la **TOUTE PROPRIETE de DEUX CENT DOUZE (212) titres sociaux** de ladite société **ALLIANCE SEEDS**, société par actions simplifiée, qu'il détient dans la société.

D'une valeur de **VINGT-HUIT MILLE CENT VINGT-SIX EUROS QUATRE CENTIMES (28.126,04 €)**,
Soit une valeur vénale de **132,67 Euros** par action.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR**, **HORS PART SUCCESSORALE**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 1832-2 du Code civil

La possibilité d'obtenir la qualité d'associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'a pas lieu de s'appliquer aux présentes, à l'époux de Madame Eliane CASSIGNOL née LECINA.

FISCALITE
DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société ALLIANCE SEEDS SARL, société par actions simplifiée, ayant une activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN (28700) ce jour (27 avril 2023), d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le **26 AVRIL 2025**.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, soit jusqu'au 26 AVRIL 2029 inclus.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à vingt-huit mille cent vingt-six euros quatre centimes (28.126,04 €), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur représentative du fonds.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

DONATION D'ENTREPRISE AUX SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts, est appliqué sur la valeur transmise et sur option un abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) sur les droits de mutation à titre gratuit les donations en toute propriété de fonds ou de clientèles d'entreprises ou de parts ou actions représentatives de fonds ou de clientèles d'entreprises.

Le **DONATAIRE** entend opter pour cette exonération, étant observé qu'il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans en qualité de comptable, activité exercée à plein temps au sein de l'entreprise, ainsi déclaré et justifié au moyen d'une attestation produite par l'entreprise et demeurée annexée.

Le **DONATAIRE**, afin de conserver le bénéfice de cette exonération, s'engage à poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant cinq ans à compter de ce jour, l'exploitation du fonds ou de l'activité de la société et à assurer pendant ce même délai minimum la direction effective de l'entreprise. En cas de pluralité de donataires, la direction effective pourra être assurée par un seul d'entre eux.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

CALCUL DES DROITS

Les actions de la Société ALLIANCE SEEDS, présentement données sont évaluées en toute propriété à la somme de	28 126,04 €
<u>A déduire :</u>	
Montant de l'exonération partielle au titre de l'article 787 B du Code général des impôts (75 %)	- 21 094,53 €
Part imposable	7 031,51 €
Abattement applicable au titre de l'article 790 A du Code général des impôts, sur la valeur des titres représentative du fonds (28.126,04 € x 100 %)	- <u>28 126,04 €</u>
Part nette taxable	0,00 €
Droits à payer	0,00 €

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

A l'instant intervient, Monsieur Frédéric PETERS en qualité de président de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, pour déclarer accepter la mutation de parts sociales résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, ainsi que son représentant s'y oblige.

Modification de la répartition des actions

Par suite de cette donation,

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (25.482,00 E) divisé en huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8494) actions de trois euros (3,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	213
Monsieur Jean-Baptiste GUIOC	425
Madame Eliane CASSIGNOL née LECINA	212
Total	8494

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

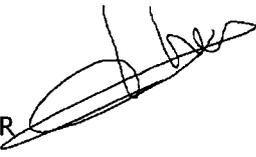
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

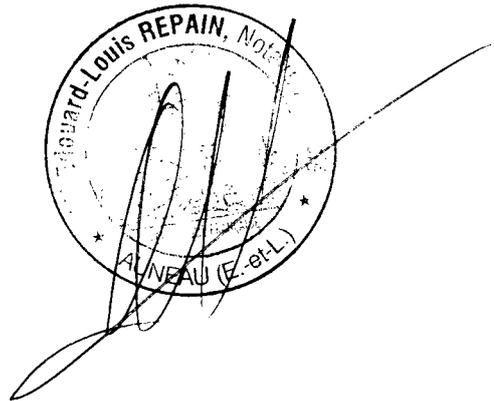
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme THIREAU Christel agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 27 avril 2023</p>	
<p>M. PETERS Frédéric a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 27 avril 2023</p>	
<p>et le notaire Me REPAIN EDOUARD-LOUIS a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT AVRIL</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée "ALTER EGO NOTAIRES ", dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure-et-Loir), 1 rue Emile Labiche.

Certifie la présente copie authentique établie sur **QUATORZE (14)** pages conforme à la minute sur laquelle est une mention, reproduite, indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls et de renvois approuvés.





101729202

ELR/CT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT AVRIL**

**À AUNEAU, en l'Office Notarial,
Maître Edouard-Louis REPAIN, Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », dont le siège est à CHARTRES
(Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-
BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche,**

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Frédéric Michel Marie **PETERS**, agriculteur, époux de Madame Isabelle Marie-Hélène **LANGLOIS**, demeurant à **VILLEMAURY (28200)** Lieudit "Fresne" Lutz-en-Dunois.

Né à **PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015)** le 29 septembre 1962.

Marié à la mairie de **ROCQUEMONT (60800)** le 15 septembre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc **SALLES**, notaire à **ELBEUF (76500)**, le 14 juillet 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Monsieur Jean-Baptiste Louis Charles **GUIOC**, directeur de site, époux de Madame Prune Camille Claire **ROSENGARTEN**, demeurant à **BESSIERES (31660)** 9 place Saint-Jean.

Né à **SAINT-LO (50000)** le 9 novembre 1986.

Marié à la mairie de FONTENAY-SUR-EURE (28630) le 25 juin 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est représenté à l'acte par Madame Christel THIREAU, clerc de notaire, domiciliée professionnellement en la Société par Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche, en vertu des pouvoirs qu'il lui a spécialement donnés aux termes d'une procuration authentique reçue par Me Géraldine CLERC-AYALA, notaire à BUZET SUR TARN (Haute-Garonne) le 25 avril 2023, ci-annexée.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

NON PARENT du "DONATEUR"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur Jean-Baptiste GUIOC est salarié au sein de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, dont une partie des actions font l'objet de la présente donation.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si

le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Frédéric Michel Marie PETERS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Jean-Baptiste Louis Charles GUIOC :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

! - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2011, il a été constitué une société par actions simplifiée à associé unique dénommée **ALLIANCE SEEDS**, identifiée au SIREN sous le numéro 385 270 400 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES (28000) (ci-après, la « Société »).

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

- Date d'immatriculation au RCS de CHARTRES : 9 août 2017.
- SIREN : 385 270 400.
- Forme juridique : société par actions simplifiée
- Capital social : 22.935 euros.
- Siège social : LIEU-DIT FRESNE, Lutz en Dunois, 28200 VILLEMAURY.
- Durée : jusqu'au 12 mai 2042.
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre.
- Président : Monsieur Frédéric PETERS

La Société a pour principal objet social, en France et à l'étranger : « *Par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations, l'exploitation de l'activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société.* ».

La répartition des parts entre les associés est la suivante :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	1
Total	7645

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2023, les associés de la Société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, ont décidé :

-d'augmenter le capital social de la société de deux mille cinq cent quarante-sept euros (2.547,00 E) pour le porter à vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (25.482,00 E) par l'émission de 849 actions nouvelles de numéraire de trois euros (3 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles ont été émises au prix de cent trente-deux euros soixante-sept centimes (132,67 €) par titre, comprenant trois euros (3,00 €) de valeur nominale et cent vingt-neuf euros soixante-sept centimes (129,67 €) de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à cent dix mille quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-trois centimes (110.089,83 €) a été inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission ».

-et de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 849 actions à Monsieur Frédéric PETERS.

Par suite de cette augmentation,

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (25.482,00 E) divisé en huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8494) actions de trois euros (3,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	850
Total	8494

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHARTRES (28000) en date du 12 avril 2023, une copie des statuts à mis à jour et une copie du procès-verbal des délibérations des associés en date du 23 mars 2023 sont annexés aux présentes.

III - Origine de propriété des biens donnés :

Les 850 actions détenues par le **DONATEUR** dans la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, lui appartiennent, comme il a été indiqué dans l'exposé qui précède.

IV - Conclusion d'engagement collectif de conservation des actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée :

En vue de procéder à la donation d'une fraction des actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, objet des présentes, et afin de satisfaire aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts pour bénéficiaire du régime de faveur qu'il organise, il a été procédé à la conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres de ladite société.

Ledit engagement a été pris aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, qui sera enregistré au SPF Enregistrement de CHARTRES, dès avant les présentes, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Aux termes de cet acte, les signataires se sont engagés, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver collectivement 2889 actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, représentant 34,01% du capital social et des droits de vote de la société, pendant toute la durée de validité de l'engagement stipulé à l'acte.

Etant ici rappelé que sur les 2889 actions grevées de l'engagement, 850 actions appartiennent au **DONATEUR** et 2039 actions appartiennent à la société VEGETABLE SEEDS SARL, société par actions simplifiée.

V - Valorisation des titres de la Société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée :

Il résulte d'un courriel de Madame Coralie GUILLUMETTE du Cabinet d'expertises comptables PROSPECTIVE & Finance à SOISSONS CEDEX (02207) 14 rue Ernest Lavis en date du 24 avril 2023, que la valeur vénale d'une action de la société ALLIANCE SEED, société par actions simplifiée, s'élève à la somme de cent trente-deux euros soixante-sept centimes (132,67 €).

Ledit courriel est annexé aux présentes.

DECISION D'AGREMENT

Aux termes de l'Article 10.2. - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

L'assemblée des associés en date de ce jour a donné son agrément au nouvel associé, une copie du procès-verbal est annexée aux présentes.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La donation ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, la **TOUTE PROPRIETE de QUATRE CENT VINGT-CINQ (425) titres sociaux** de ladite société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, qu'il détient dans la société.

D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (56.384,75 E),
Soit une valeur vénale de 132,67 Euros par action.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR, HORS PART SUCCESSORALE**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 1832-2 du Code civil

La possibilité d'obtenir la qualité d'associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'a pas lieu de s'appliquer aux présentes, à l'épouse de Monsieur Jean-Baptiste GUIOC.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société ALLIANCE SEEDS SARL, société par actions simplifiée, ayant une activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN (28700) ce jour (27 avril 2023), d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le **26 AVRIL 2025**.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes **pendant une durée de quatre années, soit jusqu'au 26 AVRIL 2029 inclus**.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes (56 384,75 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur représentative du fonds.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

DONATION D'ENTREPRISE AUX SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts, est appliqué sur la valeur transmise et sur option un abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) sur les droits de mutation à titre gratuit les donations en toute propriété de fonds ou de clientèles d'entreprises ou de parts ou actions représentatives de fonds ou de clientèles d'entreprises.

Le **DONATAIRE** entend opter pour cette exonération, étant observé qu'il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans en qualité de directeur de site, activité exercée à plein temps au sein de l'entreprise, ainsi déclaré et justifié au moyen d'une attestation produite par l'entreprise et demeurée annexée.

Le **DONATAIRE**, afin de conserver le bénéfice de cette exonération, s'engage à poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et

continue, pendant cinq ans à compter de ce jour, l'exploitation du fonds ou de l'activité de la société et à assurer pendant ce même délai minimum la direction effective de l'entreprise. En cas de pluralité de donataires, la direction effective pourra être assurée par un seul d'entre eux.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

CALCUL DES DROITS

Les actions de la Société ALLIANCE SEEDS, présentement données sont évaluées en toute propriété à la somme de	56 384,75 €
<u>A déduire :</u>	
Montant de l'exonération partielle au titre de l'article 787 B du Code général des impôts (75 %)	- <u>42 288,56 €</u>
Part imposable	14 096,19 €
Abattement applicable au titre de l'article 790 A du Code général des impôts, sur la valeur des titres représentative du fonds (56.384,75 € x 100 %)	- <u>56 384,75 €</u>
Part nette taxable	0,00 €
Droits à payer	0,00 €

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

A l'instant intervient, Monsieur Frédéric PETERS en qualité de président de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, pour déclarer accepter la mutation de parts sociales résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, ainsi que son représentant s'y oblige.

Modification de la répartition des actions

Par suite de cette donation,

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (25.482,00 E) divisé en huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8494) actions de trois euros (3,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	425
Monsieur Jean-Baptiste GUIOC	425
Total	8494

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme THIREAU Christel agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 27 avril 2023</p>	
--	--

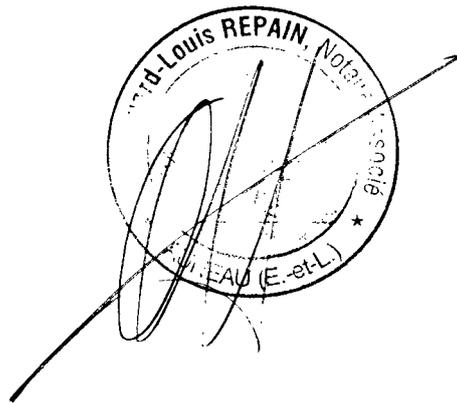
<p>M. PETERS Frédéric a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 27 avril 2023</p>	
---	--

<p>et le notaire Me REPAIN EDOUARD-LOUIS a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT AVRIL</p>	
---	---

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée "ALTER EGO NOTAIRES ", dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure-et-Loir), 1 rue Emile Labiche.

Certifie la présente copie authentique établie sur **QUATORZE (14)** pages conforme à la minute sur laquelle est une mention, reproduite, indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls et de renvois approuvés.





101729207

ELR/CT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT AVRIL**

A AUNEAU, en l'Office notarial

Maître Edouard-Louis REPAIN, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Frédéric Michel Marie **PETERS**, agriculteur, époux de Madame Isabelle Marie-Hélène **LANGLOIS**, demeurant à VILLEMAURY (28200) Lieudit "Fresne" Lutz-en-Dunois.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 29 septembre 1962.

Marié à la mairie de ROCQUEMONT (60800) le 15 septembre 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc SALLES, notaire à ELBEUF (76500), le 14 juillet 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Monsieur Philippe Jérôme **DELLA-TORRE**, responsable d'usine, époux de Madame Laurence Renée **SCHMIDT**, demeurant à CARCASSONNE (11000) 8 rue Didier Daurat.

Né à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) le 14 novembre 1970.

Marié à la mairie de CARCASSONNE (11000) le 7 juillet 2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est représenté à l'acte par Madame Christel THIREAU, clerc de notaire, domiciliée professionnellement en la Société par Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche, en vertu des pouvoirs qu'il lui a spécialement donnés aux termes d'une procuration authentique reçue par Me Frédéric THORENT, notaire associé à MONTREAL (11290) le 25 avril 2023, ci-annexée.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

NON PARENT du "DONATEUR"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Monsieur Philippe DELLA-TORRE est salarié au sein de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, dont une partie des actions font l'objet de la présente donation.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si

le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Frédéric Michel Marie PETERS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Philippe DELLA-TORRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2011, il a été constitué une société par actions simplifiée à associé unique dénommée **ALLIANCE SEEDS**, identifiée au SIREN sous le numéro 385 270 400 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES (28000) (ci-après, la « **Société** »).

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

- Date d'immatriculation au RCS de CHARTRES : 9 août 2017.
- SIREN : 385 270 400.
- Forme juridique : société par actions simplifiée
- Capital social : 22.935 euros.
- Siège social : LIEU-DIT FRESNE, Lutz en Dunois, 28200 VILLEMAURY.
- Durée : jusqu'au 12 mai 2042.
- Date de clôture de l'exercice social : 30 septembre.
- Président : Monsieur Frédéric PETERS

La Société a pour principal objet social, en France et à l'étranger : « *Par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations, l'exploitation de l'activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société.* ».

La répartition des parts entre les associés est la suivante :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	1
Total	7645

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2023, les associés de la Société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, ont décidé :

-d'augmenter le capital social de la société de deux mille cinq cent quarante-sept euros (2.547,00 E) pour le porter à vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (25.482,00 E) par l'émission de 849 actions nouvelles de numéraire de trois euros (3 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles ont été émises au prix de cent trente-deux euros soixante-sept centimes (132,67 €) par titre, comprenant trois euros (3,00 €) de valeur nominale et cent vingt-neuf euros soixante-sept centimes (129,67 €) de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à cent dix mille quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-trois centimes (110.089,83 €) a été inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission ».

-et de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 849 actions à Monsieur Frédéric PETERS.

Par suite de cette augmentation,

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (25.482,00 E) divisé en huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8494) actions de trois euros (3,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	850
Total	8494

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHARTRES (28000) en date du 12 avril 2023, une copie des statuts à mis à jour et une copie du procès-verbal des délibérations des associés en date du 23 mars 2023 sont annexés aux présentes.

III - Origine de propriété des biens donnés :

Les 850 actions détenues par le **DONATEUR** dans la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, lui appartiennent, comme il a été indiqué dans l'exposé qui précède.

IV - Conclusion d'engagement collectif de conservation des actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée :

En vue de procéder à la donation d'une fraction des actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, objet des présentes, et afin de satisfaire aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts pour bénéficier du régime de faveur qu'il organise, il a été procédé à la conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres de ladite société.

Ledit engagement a été pris aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, qui sera enregistré au SPF Enregistrement de CHARTRES, dès avant les présentes, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Aux termes de cet acte, les signataires se sont engagés, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver collectivement 2889 actions de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, représentant 34,01 % du capital social et des droits de vote de la société, pendant toute la durée de validité de l'engagement stipulé à l'acte.

Etant ici rappelé que sur les 2889 actions grevées de l'engagement, 850 actions appartiennent au **DONATEUR** et 2039 actions appartiennent à la société VEGETABLE SEEDS SARL, société par actions simplifiée.

V - Valorisation des titres de la Société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée :

Il résulte d'un courriel de Madame Coralie GUILLUMMETTE du Cabinet d'expertises comptables PROSPECTIVE & Finance à SOISSONS CEDEX (02207) 14 rue Ernest Lavis en date du 24 avril 2023, que la valeur vénale d'une action de la société ALLIANCE SEED, société par actions simplifiée, s'élève à la somme de cent trente-deux euros soixante-sept centimes (132,67 €).

Ledit courriel est annexé aux présentes.

VI - Aux termes d'un acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU – BLEURY – SAINT-SYMPHORIEN (28700) ce jour (27 avril 2023), qui sera enregistré au SPF Enregistrement de CHARTRES, Monsieur Frédéric PETERS a fait donation hors part successorale à Monsieur Jean-Baptiste Louis Charles GUIOC, directeur de site, époux de Madame Prune Camille Claire ROSENGARTEN, demeurant à BESSIERES (31660) 9 place Saint-Jean, de la toute-propriété de quatre cent vingt-cinq (425) titres sociaux de ladite société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, qu'il détient dans la société.

D'une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (56.384,75 E),

Soit une valeur vénale de 132,67 Euros par action.

VII - Aux termes d'un acte reçu par Me Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU – BLEURY – SAINT-SYMPHORIEN (28700) ce jour (27 avril 2023), qui sera enregistré au SPF Enregistrement de CHARTRES, Monsieur Frédéric PETERS a fait donation hors part successorale à Madame Eliane Noëlle LECINA, comptable, épouse de Monsieur Didier Henri CASSIGNOL, demeurant à LA FORCE (11270) 1 Chemin des Lilas, de la toute-propriété de deux cent douze (212) titres sociaux de ladite société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, qu'il détient dans la société.

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE CENT VINGT-SIX EUROS QUATRE CENTIMES (28.126,04 €),

Soit une valeur vénale de 132,67 Euros par action.

DECISION D'AGREMENT

Aux termes de l'Article 10.2. - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

L'assemblée des associés en date de ce jour a donné son agrément au nouvel associé, une copie du procès-verbal est annexée aux présentes.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La donation ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, la **TOUTE PROPRIETE de DEUX CENT DOUZE (212) titres sociaux** de ladite société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, qu'il détient dans la société.

D'une valeur de VINGT-HUIT MILLE CENT VINGT-SIX EUROS QUATRE CENTIMES (28.126,04 €),

Soit une valeur vénale de 132,67 Euros par action.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR, HORS PART SUCCESSORALE**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

ARTICLE 1832-2 du Code civil

La possibilité d'obtenir la qualité d'associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'a pas lieu de s'appliquer aux présentes, à l'épouse de Monsieur Philippe DELLA-TORRE.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société ALLIANCE SEEDS SARL, société par actions simplifiée, ayant une activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard-Louis REPAIN notaire à AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN (28700) ce jour (27 avril 2023), d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le **26 AVRIL 2025**.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes **pendant une durée de quatre années, soit jusqu'au 26 AVRIL 2029 inclus**.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à vingt-huit mille cent vingt-six euros quatre centimes (28.126,04 €), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur représentative du fonds.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération à vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

DONATION D'ENTREPRISE AUX SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article 790 A du Code général des impôts, est appliqué sur la valeur transmise et sur option un abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) sur les droits de mutation à titre gratuit les donations en toute propriété de fonds ou de clientèles d'entreprises ou de parts ou actions représentatives de fonds ou de clientèles d'entreprises.

Le **DONATAIRE** entend opter pour cette exonération, étant observé qu'il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans en qualité de responsable d'usine, activité exercée à plein temps au sein de l'entreprise, ainsi déclaré et justifié au moyen d'une attestation produite par l'entreprise et demeurée annexée.

Le **DONATAIRE**, afin de conserver le bénéfice de cette exonération, s'engage à poursuivre à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant cinq ans à compter de ce jour, l'exploitation du fonds ou de l'activité de la société et à assurer pendant ce même délai minimum la direction effective de l'entreprise. En cas de pluralité de donataires, la direction effective pourra être assurée par un seul d'entre eux.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

CALCUL DES DROITS

Les actions de la Société ALLIANCE SEEDS, présentement données sont évaluées en toute propriété à la somme de	28 126,04 €
<u>A déduire :</u>	
Montant de l'exonération partielle au titre de l'article 787 B du Code général des impôts (75 %)	- <u>21 094,53 €</u>
Part imposable	7 031,51 €
Abattement applicable au titre de l'article 790 A du Code général des impôts, sur la valeur des titres représentative du fonds (28.126,04 € x 100 %)	- <u>28 126,04 €</u>

Part nette taxable	0,00 €
Droits à payer	0,00 €

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

A l'instant intervient, Monsieur Frédéric PETERS en qualité de président de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, pour déclarer accepter la mutation de parts sociales résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais de la société ALLIANCE SEEDS, société par actions simplifiée, ainsi que son représentant s'y oblige.

Modification de la répartition des actions

Par suite de cette donation,

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (25.482,00 E) divisé en huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (8494) actions de trois euros (3,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7644
Monsieur Frédéric PETERS	1
Monsieur Jean-Baptiste GUIOC	425
Madame Eliane CASSIGNOL née LECINA	212
Monsieur Philippe DELLA-TORRE	212
Total	8494

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;

- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

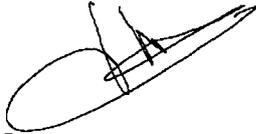
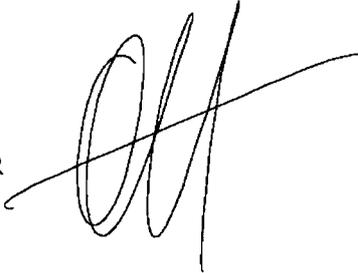
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

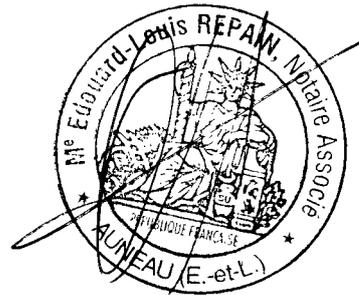
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme THIREAU Christel agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 27 avril 2023</p>	
<p>M. PETERS Frédéric a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 27 avril 2023</p>	
<p>et le notaire Me REPAIN EDOUARD-LOUIS a signé</p> <p>à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT AVRIL</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée "ALTER EGO NOTAIRES ", dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure-et-Loir), 1 rue Emile Labiche.

Certifie la présente copie authentique établie sur **QUINZE (15)** pages conforme à la minute sur laquelle est une mention, reproduite, indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls et de renvois approuvés.



ALLIANCE SEEDS
Société par Actions Simplifiée au capital de 25 482,00 euros
Siege social : VILLEMAURY (28200) Lieudit « Fresne » Lutz en Dunois
385 270 400 RCS CHARTRES
(Ci-après, la « Société »)

STATUTS

Mis à jour, le 27 avril 2023.

Bon pour copie certifiée conforme.

Certifiés conformes par le Gérant.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'exploitation de l'activité de commissionnaire en produits agricoles, conditionnement de grains et notamment du fonds de commerce de courtier en semences apporté à la société.

Et généralement, par tous moyens, directement ou indirectement, toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : ALLIANCE SEEDS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est à VILLEMAURY (28200) Lieudit Fresne – Lutz en Dunois.

Et peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le cas échéant.

Article 5 – Durée

La société a une durée fixée à 50 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apport

Lors de la constitution de la société, Monsieur Daniel PUJOL a fait apport d'un fonds de commerce de « courtier en semences », sis et exploité Domaine de Joli cœur à la Force (11 270), évalué à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS (764 500 Francs).

Cette évaluation résultait du rapport effectué par Monsieur Jacques FRAYSSE le 25 Mars 1992 en qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 Novembre 2001 le capital social a été converti en euros puis augmenté de 5 772,73 euros prélevés sur le compte report à nouveau, pour être porté à 122 320 euros, correspondant à 7 645 actions de 16 euros.

Aux termes d'une décision du 29 Septembre 2014, le capital social a été porté à TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (396 320 €), par incorporation audit capital d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATROZE MILLE EUROS (274 000 €) prélevée sur le compte « compte-courant » de la Société VEGETABLE SEEDS. Aux termes de cette même décision, le capital a été réduit de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (274 000 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 Janvier 2018, le capital a :

- été augmenté d'une somme de 978.560 euros pour être porté de 122.320 euros à 1.100.880 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- été réduit de 1.100.800 à 22.935 euros, soit une diminution de 1.077.945 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Mars 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 547 euros par apport en numéraire.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (25 482 euros).

Il est divisé en 8 494 actions de 3 euros de valeur nominal chacune et de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés de la société ALLIANCE SEEDS	Nombre d'actions
Société VEGETABLE SEEDS SARL	7 644
Monsieur Frédéric PETERS	1
Monsieur Jean-Baptiste GUIOC	425
Madame Eliane CASSIGNOL née LECINA	212
Monsieur Philippe DELLA-TORRE	212
Total	8 494

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Associé unique ou l'assemblée des associés, le cas échéant, statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Cession des actions

10.1 - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

10.2 - Pluralité d'associés

I. Prémption

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

II. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1/ La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président pourra faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4/ Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6/ ci-après.

5/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 4 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

6/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7/ La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie d'adjudication

publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9/ La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte au non celui-ci comme associé est de 4 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1/ ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les quatre mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2/ à 4/ ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5/ ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 – Exclusion

I. En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse où le contrôle de l'un d'eux est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'associé doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

II.. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au I. ci-dessus.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne, peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions de Président sont gratuites.

Article 17 – Décisions des associés

a) Associé unique

L'associé unique, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, pour lesquelles il ne peut déléguer ses pouvoirs :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes modifications statutaires ;
- Octroi de garanties sur l'actif social, de nantissement sur les titres de la Société ;
- Prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différé par tous moyens, dans toutes autres sociétés ;
- Acquisition, vente de fonds de commerce en tout ou partie, ou d'immeubles ; prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Souscription d'emprunts, consentement de prêts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

b) Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé, transformation de la société et toute modification statutaire sauf disposition contraire prévue par la Loi ou les présents statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et toute modification statutaire sauf disposition contraire prévue par la Loi ou les présents Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, au droit de préemption conféré aux associés, ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 20 – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1 octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 22 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

En cas de pluralité d'associé, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou l'assemblée générale le cas échéant peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25 – Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 (codifiée au Livre II du Code de commerce) et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.